

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 12 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CEDRE

9 rue du Moulin de la Canne
45300 PITHIVIERS

Références : VAT20220744
Code AIOT : 0010009984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement CEDRE implanté 9 rue du Moulin de la Canne 45300 PITHIVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 9 rue du Moulin de la Canne 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT : 0010009984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Cèdre exerce depuis 2009 une activité de tri et traitement de déchets issus des produits du luxe et de la cosmétique (destruction de valeur marchande et recyclage matière des composants), et une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux des activités économiques.

Le site voisin anciennement exploité par la société VIA LOGISTIC a été acheté par une SCI. CEDRE le loue et y a étendu l'activité de tri, transit et déconditionnement des déchets non dangereux de la cosmétique. Les deux sites communiquent par une voirie interne.

Le jour de la visite, le bâtiment, nommé « Cèdre 2 », est occupé par du stockage de déchets dangereux et non dangereux, et par une chaîne automatisée de tri de déchets non dangereux, sur lesquels un déconditionnement manuel est également effectué.

D'après l'exploitant, les travaux ont été réalisés entre janvier et mai 2021, et le bâtiment est utilisé depuis mai 2021.

La déclaration du site CEDRE 2 a été faite le 02/12/2021 et le 27/01/2022. Le dossier de porter à connaissance ainsi que la demande de cas par cas ont été déposés le 01/08/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 05/08/2021
- Entretien des moyens d'intervention
- Surveillance et qualité des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Règles de gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.5	NC12 du 05/08/2021	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Dispositions générales des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.1	NC3* du 05/08/2021	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.2	NC4* du 05/08/2021	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
17	Entretien des moyens d'intervention (RIA du bâtiment CEDRE 2)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Entretien des moyens d'intervention (désenfumage du bâtiment CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	NC7 du 05/08/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	NC10 du 05/08/2021	Sans objet
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	NC10 du 05/08/2021	Sans objet
22	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.3	/	Sans objet
23	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incidents	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.5.1	NC2* du 05/08/2021	Sans objet
3	BSD	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 5.1.6	NC8 du 05/08/2021	Sans objet
9	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.2	NC5* du 05/08/2021	Sans objet
10	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.4	NC6* du 05/08/2021	Sans objet
11	Modification des installations	Code de l'environnement du 22/09/2022, article L.181-14	NC1 du 05/08/2021	Sans objet
13	PPRT	Code de l'environnement du 22/09/2022, article L.515-16-2.I	R1* et R2* du 05/08/2021	Sans objet
14	Quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le si	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 5	NC9 du 05/08/2021	Sans objet
15	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.4	NC13 du 05/08/2021	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Portail radioactivité	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.4.7	R3 du 05/08/2021	Sans objet
19	Entretien des autres moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les travaux réalisés par l'exploitant, les rejets atmosphériques ne sont pas conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2* du 05/08/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC2* du 05/08/2021 : L'exploitant n'a pas déclaré l'incident du 18 mai 2020. Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Vous trouverez en annexe 2 la note de M. FARDET détaillant les circonstances de l'incident du 18 mai 2020.
Observation de l'inspection du 22/09/2022 : La fiche BARPI correspondant à l'incident a été fournie le 20/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : (C1) Les BSD et le registre des déchets sortants présentent des incohérences (codes déchets notamment).
Observations : Observations de l'inspection du 05/08/2021 : L'inspection a noté des incohérences entre les registres de déchets entrants et sortants, ou des insuffisances : - le registre des déchets entrants indique une quantité de 38,132 t pour les papiers/carton (code 20 01 01), tandis que le code 20 01 01 est absent du registre des déchets sortants ; - le registre des déchets sortants indique 880 t de déchets 19 12 10, accompagnés des libellés « refus de tri pour valorisation énergétique » ou « DIB incinérables » ou « Refus de tri incinérable - DIB », alors que ce code correspond aux combustibles issus de déchets (ou CSR), le code utilisé est donc inapproprié.
NC7 du 05/08/2021 : Les registres des déchets entrants et sortants sont incomplets et présentent des incohérences.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Les registres entrant et sortant ne reprennent pas les coordonnées complètes des tiers pour des raisons de lisibilité (producteurs, transporteurs, centre de traitement dont les coordonnées complètes sont reprises dans des listes indépendantes).
Observations de l'inspection du 22/09/2022 : Par courriel du 29/09/2022, l'exploitant a fourni les extractions des fichiers : exutoires, négociants, producteurs, transporteurs.

Le tableau des exutoires reprend : raison sociale, SIRET, adresse, ville, code postal.

Le tableau des négociants reprend : raison sociale, SIRET, adresse, ville, code postal, numéro de récépissé.

Le tableau des producteurs reprend : raison sociale, SIRET, adresse, ville, code postal.

Le tableau des transporteurs reprend : raison sociale, SIRET, adresse, ville, code postal, numéro de récépissé.

Le registre des déchets entrants 2022 reprend : année, mois, date, numéro du BSD, numéro trackdechets, raison sociale producteur, département producteur, code déchets, * (si déchet dangereux), libellé du déchet, poids (tonnes), raison sociale collecteur, numéro récépissé transporteur, centre de traitement, code traitement du déchet, libellé de l'opération de traitement.

Le registre des déchets sortants 2022 reprend : année, mois, date, numéro du BSD, numéro trackdechets, raison sociale producteur, département producteur, code déchets, * (si déchet dangereux), libellé du déchet, poids (kg), raison sociale transporteur, numéro récépissé transporteur, centre de traitement, code traitement du déchet, libellé de l'opération de traitement.

Concernant l'incohérence relevée en 2021 entre les registres entrants et sortants, pour le code déchet 20 01 01, l'exploitant explique que cela est lié au process qui est réalisé sur le site. Ces déchets sont évacués avec le code déchet 19 12 01 (papiers et cartons) pour recyclage papiers/cartons ou réemploi papeterie.

Concernant l'utilisation du code 19 12 10 pour les refus de tri incinérables, l'exploitant explique que les codes utilisés correspondent à une demande des exutoires.

Après consultation de différents BSD et du registre des déchets sortants 2022, il apparaît des incohérences entre les BSD et le registre des déchets sortants.

Les BSD sortants sont à fournir pour justifier des exutoires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : BSD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 51.6
Thème(s) : Risques chroniques, BSD
Point de contrôle déjà contrôlé : NC8 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC8 du 05/08/2021 : les BSD accompagnant les déchets entrants et sortants sont incomplets. Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Le cadre 12 des BSD entrant intéresse seulement les déchets dangereux est rempli par les coordonnées du centre de traitement effectivement réalisé et non le centre prévu. Ce cadre 12 n'est effectivement rempli qu'à la demande de certains producteurs. La mise en place d'un nouveau logiciel développé en 2021 permettra de systématiser la fourniture du cadre 12 complété au 01/01/2022 et devrait à terme être substitué par l'usage obligatoire de trackdéchets. Observations de l'inspection du 22/09/2022 : L'exploitant explique qu'il ne souhaitait pas remplir le cadre 12 pour ne pas que ses clients aient connaissance des exutoires et by-pass son site. Trackdéchet rend de fait visible cette information dont la fourniture est nécessaire. Suite à la demande de l'inspection du 22/09/2022, par courriel du 29/09/2022, l'exploitant a fourni les BSD suivants : 100671, 101195 et 101025 qui avaient été constatés incomplets (non-remplissage du cadre 12) lors de la visite du 05/08/2021. Le cadre 12 y est renseigné avec des destinations en 2022. Les BSD suivants ont été analysés : 100671, 101195 et 101025, BSD-20220422-59X9DPWYX et BSD-20220517-HZQ7J032D. Les informations présentes ont été comparées au registre des déchets sortants. Des incohérences ont été constatées entre le BSD et le registre des déchets sortants. Cf. point de contrôle sur la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : NC10 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : (C2) L'exploitant ne dispose pas d'information préalable caractérisant les déchets pour les déchets réceptionnés sur son site.
Observations : NC10 du 05/08/2021 : L'exploitant ne dispose pas d'information préalable caractérisant les déchets pour les déchets réceptionnés sur son site. Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : L'ensemble des déchets réceptionnés sur le site font l'objet de l'émission systématique d'un CAP, pour les déchets dangereux et non dangereux, à partir des éléments qui nous sont communiqués par le collecteur (FDS, activité de producteur...). L'émission du CAP est assujettie à la connaissance du déchet et de la ou des filières de traitement prévues. Pour répondre scrupuleusement à la réglementation, à compter du 1 ^{er} Janvier 2022 pour les renouvellement des CAP existants et pour les nouvelles demandes de CAP, une FID dont un exemplaire type est annexée à la présente réponse sera transmise au détenteur du déchet et sera exigée complétée pour l'obtention du CAP. Au travers du logiciel développé chaque CAP créé ou renouvelé à compter du 1 ^{er} Janvier 2022 fera référence à une FID identifiée. Cette FID complétée sera archivée de façon dématérialisée dans notre GED. Observations du 22/09/2022 : L'exploitant n'a pas fourni les fiches d'identification des producteurs des déchets correspondants aux BSD consultés lors de la visite de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC11 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : (C3) Absence de moyens pour évaluer le volume de ces stocks de déchets non dangereux.
Observations : NC11 du 05/08/2021 : Absence de moyens pour évaluer le volume de ces stocks de déchets non dangereux.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Suivi des stocks informatiques sous ERP MOEBIUS en place au 1 ^{er} janvier 2022.
Observations du 22/09/2022 : Lors de la visite, il n'a pas été constaté de bornes ou de piges pour évaluer le volume des stocks des déchets non-dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles de gestion des stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de gestion des stockages en rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : NC12 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : (C4) Présence de déchets dangereux liquides incompatibles associés à une même rétention.
Observations : Observations du 05/08/2021 : Vérification par sondage des rétentions suivantes : - sous les GRV de stockage de l'éthanol en cours de remplissage ou de comptage dans l'atelier de valorisation : satisfaisante, - sous le broyeur de flacons de parfum : rétention fuyarde d'après la tâche visible sur le sol ; - dans la zone « DI » : stockage des fûts contenant des acides et des fûts contenant des bases dans des alvéoles séparées par un mur en parpaing sur toute la hauteur ; ces fûts ne sont pas sur rétention.
L'exploitant indique que le bâtiment est intégralement sur rétention.
NC12 du 05/08/2021 : les déchets dangereux liquides incompatibles sont associés à une même rétention.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Dans le bâtiment « zone DI » les déchets sont stockés selon un plan de stockage définis dans des alvéoles séparées par des murs parpaings toute hauteur isolant chaque nature de déchets incompatibles entre eux de façon imparfaite. Dans un premier temps, les volumes d'acides seront isolés sur rétentions mobiles et ainsi stockés sur une sole hydrauliquement indépendante.
Observations du 22/09/2022 : Lors de la visite, il a été constaté que les conteneurs d'acides présents à proximité du local DTQD étaient associés à des rétentions indépendantes. 8 fûts non-vides, étiquetés acides ont été constatés sans rétentions indépendantes. Par courriel du 26/09/2022, M. FARDET précise : " Lorsque j'ai frappé contre la paroi, nous avons entendu un bruit sourd comme si les fûts étaient pleins, mais en fait ils étaient vides, et c'est la présence de la double enveloppe en PE à l'intérieur qui donnait cette impression. De plus, cette double enveloppe doit permettre de considérer que le fût est dans sa propre rétention." Par courriel du 29/09/2022, M. FARDET a fourni le descriptif du produit correspondant et de l'emballage. La fiche emballage fournie ne précise pas qu'il s'agit d'un fût double peau. Le descriptif du produit confirme qu'il s'agit bien d'un produit acide, composé principalement d'acide nitrique. Le constat est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions générales des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3* du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Constats : (C5) La vitesse d'éjection des gaz en sortie du rejet photo-catalyse (0,8 m/s) ne permet pas une bonne diffusion des rejets atmosphériques.
Observations : NC3* du 05/08/2021 : La vitesse d'éjection des gaz en sortie du rejet photo-catalyse (1,3 m/s) ne permet pas une bonne diffusion des rejets atmosphériques.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Les travaux ont été commandés à la société EOLE le 23/08/2021 (cf. annexe 3). Les travaux seront achevés à la fin du mois de novembre.
Observations de l'inspection du 22/09/2022 : Le rapport KALI'AIR des mesures réalisées le 14/04/2022 a été fourni. La vitesse moyenne mesurée lors des 3 essais est de 0.8 m/s. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les travaux de novembre 2021 avaient consisté en une mise en conformité de la cheminée de rejet avec haubanage sur la toiture. Par courriel du 29/09/2022, l'exploitant a transmis les photos attestant du changement de la cheminée. Il a expliqué que de nouveaux travaux étaient nécessaires à l'intérieur du bâtiment (élargissement de certaines sections) pour permettre d'obtenir une vitesse d'éjection des gaz satisfaisante. Le constat est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4* du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Les rejets issus du dispositif de photo-catalyse doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;Concentration instantanée en mg/Nm ³ : COVNM -> Sortie photo-catalyse 110 mg/Nm ³
Constats : (C6) Les rejets atmosphériques canalisés issus de l'atelier de déconditionnement et de broyage des parfums présentent une concentration en COV NM supérieure à la valeur limite autorisée.
Observations : NC4* du 05/08/2021 : Les rejets atmosphériques canalisés issus de l'atelier de déconditionnement et de broyage des parfums présentent une concentration en COV NM supérieure à la valeur limite autorisée.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Le résultat des dernières mesures montre la conformité des résultats et tend à démontrer que le charbon actif mis en œuvre possède l'efficacité prévue par EOLE. La modification des conditions de filtration détaillées dans le dossier IPRED commandée à EOLE devrait améliorer ces résultats et permettre d'atteindre les objectifs (cf. annexe 4).
Observations de l'inspection du 22/09/2022 : Les rapports KALI'AIR des mesures réalisées le 22 septembre 2021 et le 14 avril 2022 ont été fournis. 22/09/2021 : moyenne des concentrations en COVnm à 55,6 mg/Nm ³ 14/04/2022 : moyenne des concentrations en COVnm à 130 mg/Nm ³ (supérieur à 110 mg/Nm ³) Malgré les travaux réalisés (mise en place d'une filtration particulaire en amont du bac à charbon et fourniture de charbon actif) en novembre 2021 (factures des 26/11/2021 et 27/05/2021 fournies), les derniers résultats de mesure font apparaître un dépassement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5* du 05/08/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et repérées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC5* du 05/08/2021 : L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risque. Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Le plan des zones à risque est joint en annexe NC5. Observations de l'inspection du 22/09/2022 : Le plan fourni le 12/11/2021 ne précise pas le type de risque qui est associé à chaque zone identifiée. Le plan fourni le 29/09/2022 est illustré avec les pictogrammes de risque correspondant à chaque zone de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6* du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient où une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, [...].
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC6* du 05/08/2021 : L'exploitant n'affiche pas les consignes à observer en cas de sinistre à l'entrée des zones sensibles. Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Les consignes affichées dans les zones à risque ont été complétées de consignes en cas d'incendie (cf. détail des consignes en cas de sinistre en annexe NC6). Observations de l'inspection du 22/09/2022 : Les consignes affichées à l'entrée des zones à risque ont été visualisées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2022, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC1 du 05/08/2021 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Il précisera notamment le positionnement de ses activités dans le bâtiment Cèdre 2 relatif aux rubriques 2716 et 2718 au regard des volumes stockés.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Comme nous l'avions évoqué avec M. NOIRJEAN lors de sa dernière inspection, confirmé par le courrier en date du 23 février 2021, nous considérons CEDRE 2 comme une nouvelle installation indépendante. Un dossier déclaratif en cours, réalisé par le cabinet ARCOE : date prévisionnelle dépôt : deuxième quinzaine novembre 2021 (cf. annexe 1).
Observation de l'inspection du 22/09/2022 : La télédéclaration du site CEDRE 2 a été faite le 02/12/2021 et le 27/01/2022. Le dossier de porter à connaissance ainsi que la demande de cas par cas ont été déposés le 01/08/2022. Ces dossiers sont en cours d'instruction pour notamment définir les relations entre les bâtiments CEDRE 1 et CEDRE 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, ces garanties financières.
Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières est transmis à madame la préfète du Loiret (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : (C7) L'attestation de constitution des garanties financières n'a pas été fournie.
Observations : L'article 4 de l'arrêté complémentaire du 05/07/2021 prévoit que les garanties financières d'un montant de 193553 € soient constituées dans un délai d'un mois, soit au plus tard le 05/08/2021. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir l'attestation de constitution des garanties financières. Par courriel du 29/09/2022, l'exploitant a transmis ses échanges avec l'organisme COFACE pour attester de son engagement dans la démarche de constitution des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2022, article L.515-16-2.I
Thème(s) : Risques accidentels, PPRT
Point de contrôle déjà contrôlé : R1* et R2* du 05/08/2021
Prescription contrôlée :
Dans les zones de prescription mentionnées à l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection. Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance. Les travaux de protection prescrits pour les logements sont réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, ou avant le 1er janvier 2024 si le plan a été approuvé avant le 1er janvier 2016.
Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : R1* du 05/08/2021 : L'exploitant doit revoir l'affichage des consignes à suivre en fonction des incidents de façon plus lisible. (regroupement au point de rassemblement en cas d'incendie sur le site mais rassemblement dans la pièce de confinement en cas d'incident au sein de l'établissement PMC ISOCHEM.)
R2 du 05/08/2021 : L'exploitant pourrait utilement maintenir les fonctionnalités de la salle de confinement pour respecter les recommandations du PPRT de l'établissement PMC ISOCHEM.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Les prescriptions de confinement sont tombées en date du 23 octobre 2015 (cf. annexe - courrier du 10/11/2015). L'affichage des consignes générales affichées dans le tableau situé dans le sas d'accès au dépôt a été dupliqué en plusieurs points (bureaux exploitation - zone DI - déchargement).
Les aménagements spécifiques "en dur" ont été conservés et permettent l'accueil des personnes.
Observations du 22/09/2022 : Les remarques du 05/08/2021 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
Type de déchets Quantité maximale de déchets stockés sur le site (tonne) Solvants halogénés : 1.5 Solvants non halogénés : 13.5 Huiles : 20 Liquide de refroidissement : 5 Eaux souillées : 40 EVS : 20 Pâteux organiques : 20 Boues hydrox : 20 Aérosols : 20 Acides/bases : 15 Phyto : 10 PCL : 3 Piles : 2 Batteries : 2 DEEE : 30 Ethanol : 35 autre déchets dangereux : 43
Constats : Pas de commentaire.
Observations : NC9 du 05/08/2021 : La quantité d'huiles stockées sur site dépasse la quantité maximale pouvant être entreposée. L'exploitant indiquera les quantités de phytosanitaires, DTQD, PCL et autres déchets dangereux présents sur le site le 05/08/2021 et justifiera le classement Seveso de son site. Il pourrait utilement disposer de moyen pour suivre en permanence la conformité des quantités de déchets stockés avec les quantités maximales pouvant être entreposées et le classement Seveso de son site.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Les quantités stockées ne dépassent pas les quantités maximales autorisées, permettant de justifier des volumes ne nécessitant pas le classement SEVESO du site tel que le dossier déposé en date du 2016 approuvé par vos services le justifie. Les quantités stockées prise en compte dans votre décompte incluses des huiles minérales (9.46 T) classées * mais aussi végétales non dangereuses.
Observations du 22/09/2022 : Lors de la visite, l'état des stocks de déchets dangereux a été demandé. L'exploitant a fourni les stocks présents dans le local DI (déchets industriels). Ce fichier précise que les quantités d'huiles présentes sont les suivantes : - huiles végétales : 1004 + 128 = 1132 kg

- huile noire : 1015 + 239 + 426 + 1015 + 960 + 1036 + 990 + 1000 = 6681 kg

- huile soluble : 1091 kg

D'après l'état des stocks présenté le jour de la visite, la quantité d'huiles présente dans le local DI est inférieure à 20 tonnes.

Lors de la visite, l'état des stocks de déchets dangereux a été demandé à l'exploitant. L'exploitant a fourni l'état des stock présents des déchets présents dans le local DI (déchets industriels). De ce fait, l'état des stocks fourni ne détaillent pas les stocks de produits phytosanitaires, DTQD, PCL et autres déchets dangereux qui se trouvent dans le local DTQD. L'état des stocks fourni ne présente pas les quantités de déchet d'éthanol qui se trouvent sur le site, ces volumes de déchets se trouvent dans le bunker alcool. Le papier "stock expedition" présent dans ce local identifie les GRV d'éthanol situés à cet endroit. Les volumes répertorié sur ce papier (27 GRV) sont en cohérence avec les stocks présents dans le local (26 GRV) et ne dépassent pas la quantité maximale autorisée (35 tonnes).

L'état des stocks de déchets dangereux est à compléter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : NC13 du 05/08/2021

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient où une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

Constats : Pas de commentaire.

Observations : NC13 du 05/08/2021 : absence de consigne indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Ces consignes étaient affichées en un seul point du site dans le panneau d'affichage à l'entrée du dépôt à la sortie des vestiaires. Ces consignes seront affichées de façon plus étendue à différents points du site :

- Affichage général Zone DI

- Accès au bureau d'exploitation

- Points de chargement/déchargements

ANNEXES : DETAIL DES FICHES REFLEXE

Observations du 22/09/2022 : La fiche reflexe environnement N°2 - fuite de déchets liquides, fournie par l'exploitant indique les mesures à prendre en cas de fuite d'un container ou d'un fût. Cette fiche précise que l'étiquetage de l'absorbant souillé doit être adapté à la filière de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Portail radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 74.7
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement fixe de détection de matières radioactives
Point de contrôle déjà contrôlé : R3 du 05/08/2021
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : R3 du 05/08/2021 : L'exploitant veillera à faire réaliser régulièrement un contrôle métrologique de son portique de détection de radioactivité.
Réponse de l'exploitant du 12/11/2021 : Le contrôle métrologique du portique de radio détection est régulièrement réalisé annuellement depuis sa mise en service. La dernière vérification a eu lieu en 2018. La révision 2020 n'a pas été réalisée pour cause de limitation des déplacements liés à la pandémie. La prochaine révision est commandée.
Observation du 22/09/2022 : Le rapport de contrôle de Berthold technologies du 17/11/2021 a été transmis par courriel du 29/09/2022, il conclut que l'appareil est déclaré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entretien des moyens d'intervention (RIA du bâtiment CEDRE 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, [...].
Constats : (C8) Un RIA du bâtiment CEDRE 2 n'est pas maintenu en bon état.
Observations : Le rapport RIA de MOREAU Incendie du 04/11/2021 a été fourni. Il précise que le RIA 3 du site CEDRE 2 présente une fuite de la boîte à eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Entretien des moyens d'intervention (désenfumage du bâtiment CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, [...].
Constats : (C9) Le système de désenfumage du bâtiment CEDRE 1 n'est pas maintenu en bon état.
Observations : Le rapport système de désenfumage de MOREAU Incendie du 13/06/2022 a été fourni. Il précise que les systèmes 1, 2 et 4 du site CEDRE 1 sont en bon état de fonctionnement. Le rapport précise que les 11 skydômes 120x120 du système de désenfumage n°3 de CEDRE 1 ne sont pas reliés au compresseur. L'exploitant n'a pas présenté de facture de travaux de remise en état ou de nouveau rapport de vérification conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Entretien des autres moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, [...].
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Le rapport extincteurs de MOREAU Incendie du 13/06/2022 a été fourni. Il précise que les extincteurs du bâtiment CEDRE 1 sont en bon état. Le rapport RIA de MOREAU Incendie du 13/06/2022 a été fourni. Il précise que les 4 RIA du site CEDRE 1 sont en bon état de fonctionnement. Le rapport de maintenance extinction automatique du broyeur alcool de MOREAU Incendie du 13/06/2022 a été fourni. Il précise que le système est opérationnel. Le rapport de maintenance extinction automatique du bunker alcool de MOREAU Incendie du 13/06/2022 a été fourni. Il précise que le système est opérationnel. Le rapport extincteurs de MOREAU Incendie du 18/10/2021 a été fourni. Il précise que les extincteurs du bâtiment CEDRE 2 sont en bon état. Le rapport système de désenfumage de MOREAU Incendie du 04/11/2021 a été fourni. Il précise que les systèmes 2 et 3 du site CEDRE 2 sont en bon état de fonctionnement. Le rapport précise qu'un lanterneau 100x220 du système de désenfumage n°1 de CEDRE 2 est hors-service. L'exploitant a présenté une facture de MOREAU du 03/03/2022 concernant les travaux de remise en état du lanterneau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, [...].
Constats : (C10) Le système de sécurité incendie du bâtiment CEDRE 1 ne dispose pas de sirènes audibles partout.
Observations : Le rapport système de sécurité incendie de MOREAU Incendie du 13/06/2022 a été fourni. Il précise que les essais ont été menés. Le rapport précise qu'il n'y a pas assez de sirènes et donc qu'elles ne sont pas audibles partout. L'exploitant n'a pas présenté de facture d'installation de nouvelles sirènes ou de nouveau rapport de vérification conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : (C11) L'exploitant n'a pas procédé à la surveillance des rejets aqueux en 2021.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de mesures de la qualité des rejets aqueux en 2021. Les résultats des mesures de qualité des rejets aqueux du 04/10/2019 et du 23/12/2020 ont été fournis par courriel du 29/09/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : (C12) Les métaux totaux ne sont pas analysés dans les rejets aqueux.
Observations : Les résultats des mesures de qualité des rejets aqueux du 04/10/2019 et du 23/12/2020 ont été fournis par courriel du 29/09/2022. D'après ces rapports de mesures, les métaux totaux ne sont pas analysés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : (C13) La rétention du sol du local DTQD n'est pas maintenue propre.
Observations : Lors de la visite, il a été constaté que la rétention du sol du local DTQD n'était pas maintenue propre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet